



Commune de Boudevilliers

Arrêté concernant la
circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers,
Vu la requête du propriétaire du 05 mai 2008 ,
Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du
01 octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : L'accès de la place privée, article 2032 du cadastre de Boudevilliers, propriété de M. Pic ci, au giratoire du Battoir, est déclassé par un signal n° 3.02 OSR « cédez le passage », surmonté du signal n° 2.41.1 OSR « carrefour à sens giratoire ».

Art. 2 : Il est interdit d'accéder à la place précitée depuis le giratoire du Battoir (signal n° 2.02 OSR « accès interdit »).

Art. 3 : Une place réservée aux personnes à mobilité réduite est aménagée en Est du nouvel accès (signal n°5.14 OSR « Handicapés »).

Art. 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 13 mai 2008

Au nom du Conseil communal
Le président Patrick Flückiger Le secrétaire Daniel Henry

Décision :
Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 mai 2008

Service des Ponts et Chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.